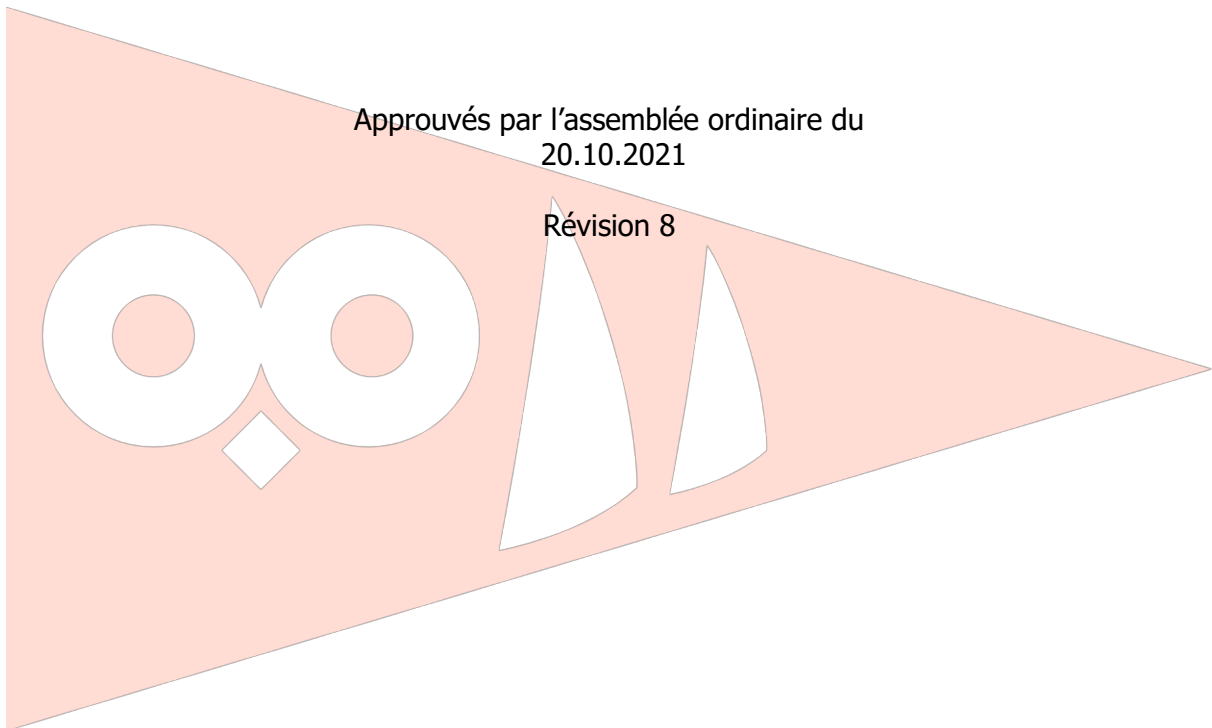


## Statuts de l'association « LUC Voile »

Remarque :  
Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

Approuvés par l'assemblée ordinaire du  
20.10.2021

Révision 8



## **Préambule**

L'association « LUC Voile » a été fondée dans la capitale vaudoise le 05 novembre 2013. Elle a pour but de représenter de façon compétitive le campus universitaire lausannois, lors de régates étudiantes, amateurs et professionnelles, au niveau national et international.

L'association favorise les contacts entre ses membres. Elle entretient des relations avec les organisations suisses, étrangères et internationales poursuivant des objectifs analogues, ainsi qu'avec les autorités publiques concernées. Le LUC Voile s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair-Play dans le sport et à lutter activement contre le dopage.

Les annexes font partie intégrante des statuts.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> Appellation, siège, durée**

### **Art. 1**

Sous le nom « LUC Voile » a été constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

Le siège de l'association est situé à Lausanne.

### **Art. 3**

La durée de l'association est illimitée.

### **Art. 4**

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou règlements internes en vigueur, les dispositions du code civil suisse feront foi.

## **Chapitre 2 But et affiliation**

### **Art. 5 Orientation**

1. Le LUC Voile a pour but de former les étudiants à la simple navigation comme à la régate de haut niveau.
2. Le LUC Voile s'engage activement pour que les activités sportives intégrées dans le programme soient pratiquées dans le respect de la nature et de l'environnement.
3. Le LUC Voile refuse et combat l'utilisation de méthodes de dopage destinées à améliorer les performances.
4. Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du LUC Voile (cf. annexe I).
5. Annexe II : « Un sport sans fumée »

### **Art. 6 Indépendance**

1. Le LUC Voile est neutre sur les plans politique et confessionnel.
2. La liberté d'expression et le droit à la parole sont garantis au sein de l'association.

### **Art. 7 Affiliation**

1. Le LUC Voile est affilié à la Fédération Suisse des Sports Universitaires (FSSU) par le Service des sports universitaires lausannois.
2. Afin de réaliser son but, l'association peut devenir membre d'autres associations et organisations, notamment dans le domaine sportif, pour autant que ces dernières ne soient pas en concurrence avec les associations faîtières susnommées.
3. Les rapports de l'association avec le Service des Sports Universitaires de l'UNIL et de l'EPFL (SSU) sont régis par les règlements des Hautes Écoles applicables en la matière ainsi que par les présents statuts.

## **Chapitre 3 Membres**

### **Art. 8 Catégories de membres**

- 1 Le LUC Voile compte les catégories de membres suivantes :
  - membres actifs
  - membres actifs régates
  - membres d'honneur
  - membres bienfaiteurs
2. Sont membres actifs toutes les personnes physiques ayant au minimum 16 ans révolus qui souhaitent profiter d'activités offertes par l'association ayant lieu sur le lac Léman. Ils souhaitent également prendre une part active au fonctionnement de l'association, en s'y investissant et la représentant.
3. Sont membres actifs régates toutes les personnes physiques ayant au minimum 16 ans révolus qui souhaitent pouvoir profiter d'activités offertes par l'association dans le cadre du groupe d'entraînement à la régates et/ou en dehors du bassin lémanique. Ils souhaitent également prendre une part active au fonctionnement de l'association, en s'y investissant et la représentant.
4. Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'association. Ils jouissent des droits et obligations d'un membre actif. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.
5. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association, mais qui souhaitent la soutenir. Ils ne disposent d'aucun droit, ni n'assument aucune obligation, si ce n'est de verser une cotisation spéciale.
6. Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre produire une autorisation de la personne à l'autorité parentale de laquelle ils sont soumis.

### **Art. 9 Perte de la qualité de membre, démission**

Hormis en cas de décès, la qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par le non-renouvellement de la cotisation au bout d'une année.

La qualité de membre actif se perd aussi par l'accession au titre de membre actif régates.

### **Art. 10 Obligations**

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association, de reconnaître et respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

### **Art. 11 Cotisations**

Une cotisation annuelle est demandée aux membres actifs et aux membres actifs régates. Son montant est défini dans le règlement interne.

### **Art. 12**

1. Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts, qui ne s'acquitte pas envers le LUC Voile, qui compromet les intérêts moraux ou matériels du LUC Voile, ou qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation, peut être exclu par décision du comité.
2. Un recours, qui n'a pas d'effet suspensif, peut être interjeté auprès de l'assemblée générale, par acte écrit, déposé dans les dix jours après sa notification, en mains du président.

### **Art. 13 Droit de vote**

Les membres actifs, les membres actifs régates, ainsi que les membres d'honneur, possèdent une voix délibérative, dès leur 16<sup>e</sup> année révolue.

Les membres bienfaiteurs ne possèdent pas le droit de vote.

## **Chapitre 4 Financement, responsabilités**

### **Art. 14 Financement**

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- recettes issues des activités courantes de l'association
- subsides des associations faitières
- recettes issues du sponsoring et mécénat
- collectes, dons et autres subsides
- revenus issus de la fortune de l'association

### **Art. 15 Responsabilité**

Les engagements du LUC Voile ne sont garantis que par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires. Les membres décédés, démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune sociale.

### **Art. 16 Assurances**

L'association ne répond pas des accidents, vols, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

## **Chapitre 5 Exercice annuel**

### **Art. 17**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

## **Chapitre 6 Organes**

### **Art. 18**

Les organes de l'association sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité directeur
- Organe de contrôle

### **Art. 19 Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit chaque année à l'ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire par le comité ou lorsque le cinquième des membres actifs ou actifs régates en fait la demande. Dans ce dernier cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande. Les débats sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président.
2. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par e-mail du comité, envoyé(e) à tous les membres quinze jours au moins avant l'assemblée générale, avec l'ordre du jour.
3. Sauf disposition contraire à la loi ou aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Elles sont prises à la majorité absolue des voix, en cas d'égalité ; celle du président est prépondérante. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.
4. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
  - approbation et modification des statuts
  - approbation du rapport annuel de l'exercice écoulé
  - élection du président, des autres membres du comité, ainsi que de l'organe de contrôle
  - approbation de la gestion et des comptes, ainsi que du budget
  - approbation des dépenses extraordinaires au-delà de CHF 5'000.- par rapport au budget
  - décision sur recours en cas d'exclusion

- fusion avec une autre société ou dissolution de l'association
  - nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
  - fixation de la rémunération de certaines personnes pour des tâches spécifiques, sur proposition du comité, en fonction du résultat de l'exercice.
5. Le comité est tenu de soumettre à l'assemblée générale, avec son préavis, toute proposition individuelle d'un membre qui lui est présentée, par écrit, dix jours au moins avant la date de ladite assemblée.
  6. Les membres sans droit de vote sont libres d'exprimer leurs avis sur les questions traitées à l'assemblée générale.
  7. Les membres actifs et actifs régates ne pouvant pas assister à l'assemblée générale peuvent déléguer leur vote en faveur d'un autre membre actif ou actif régates, par e-mail partagé au comité. Un membre ne peut accumuler plus de trois procurations d'autres membres du club.
  8. Les membres du comité directeur peuvent aussi déléguer leur vote à faveur d'un autre membre du comité. En revanche, un membre du comité directeur ne peut accumuler plus d'un seul vote d'un autre membre du comité. Cela s'applique aussi lors des réunions de comité. La délégation doit se faire par e-mail partagé à tous les membres du comité.

#### **Art. 20 Comité directeur**

1. Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. Il représente le LUC Voile à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.
2. Le comité directeur se compose d'un président et au minimum de deux autres membres.
3. L'occupation d'un poste principal (Président ou Vice-président) dans le comité directeur est attribué uniquement aux membres ayant été actifs dans le comité directeur durant au minimum un an au sein de l'association.
4. Le président, puis les autres membres du comité, sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ces élections ont lieu en règle générale à main levée, mais elles se feront au bulletin secret si dix membres au moins en font la demande.
5. S'il se produit, en cours d'exercice, plus d'une vacance au sein du Comité, notamment pour cause de décès ou de démission, il sera procédé à une élection complémentaire, à moins que les vacances surviennent dans les trois derniers mois de l'exercice.
6. Sauf cas de force majeure ou spéciaux, la démission d'un membre du comité doit être annoncée par écrit ou par e-mail au moins septante jours avant sa mise en vigueur.
7. Les membres du comité sont rééligibles.
8. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires sociales l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres du comité. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.
9. Le comité présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire :
  - un rapport du président sur l'exercice écoulé
  - un rapport du trésorier sur le compte de profits et pertes et sur le bilan.
10. L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du comité directeur. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.
11. Le comité peut constituer des commissions appelées à le seconder dans certaines tâches spécifiques. Les attributions de chaque commission font l'objet d'un cahier des charges adopté par le comité.
12. Le comité est chargé de veiller au respect des statuts et des décisions prises.

#### **Art. 21 Compte bancaire**

1. Toutes les opérations sur le compte bancaire doivent se faire avec l'accord d'au moins deux membres du comité autorisés au compte.
2. Ont accès au compte et sont autorisés à faire des opérations les membres du comité suivants : Président, Vice-Président et Trésorier.

## **Art. 22 Organe de contrôle**

1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée d'une année. La durée du mandat est limitée à quatre ans. Un remplaçant peut aussi être nommé.
2. Les réviseurs des comptes vérifient l'intégralité des comptes annuels et la comptabilité de l'association. Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport sur l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité directeur.

## **Chapitre 7 Dissolution et liquidation**

### **Art. 23 Décision**

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **Art. 24 Transmission des biens**

Tous les biens résiduels au moment de la dissolution et après apurement de toutes les dettes seront remis à une autre organisation à but non lucratif. Le choix de cette organisation sera fixé lors de cette assemblée. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

## **Chapitre 8 Dispositions finales**

### **Art. 25 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés le 20 octobre 2021 par l'assemblée générale et entrent en vigueur dès cette date. Ils remplacent et annulent les statuts précédents.

Lausanne, le 20.10.2021

LUC Voile



*Zoé Daguin*  
Présidente



*Loïc Verdier*  
Vice-Président

Statuts lus et approuvés par la Direction du Service des sports universitaires de l'UNIL et de l'EPFL

Directeur du SSU

Délégué SSU

## **Annexe I : « Charte d'éthique »**

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

### **Les sept principes de la Charte d'éthique du sport**

#### **1. Traiter toutes les personnes de manière égale !**

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

#### **2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !**

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

#### **3. Favoriser le partage des responsabilités !**

Les sportives et les sportifs sont associés aux décisions qui les concernent.

#### **4. Respecter pleinement les sportives et les sportifs au lieu de les surmener !**

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

#### **5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !**

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

#### **6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !**

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

#### **7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !**

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

[www.spiritofsport.ch](http://www.spiritofsport.ch)

## **Annexe II : « Un sport sans fumée »**

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- les locaux des clubs sont non-fumeurs.
- refus de tout soutien financier par des marques de cigarettes.
- les manifestations sont non-fumeurs.
- les voyages se font sans fumée à l'intérieur des véhicules.